

# DECISION DCC 06-015

*DATE : 19 Janvier 2006*  
*REQUERANT : KOUNASSO Firmin*

*Contrôle de conformité*  
*Election*  
*Autorité de chose jugée*  
*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 18 janvier 2006 sous le numéro 0122/016/REC, par laquelle Monsieur Firmin KOUNASSO, Secrétaire Général de l'Association Nationale des Sérigraphes du Bénin, forme un recours aux fins de « rétablir la légalité en autorisant la confection de tee-shirts, casquettes, tissus et autres lors des élections présidentielles de mars 2006 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que suite au vote de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, ils avaient saisi la Cour « pour demander l'annulation de l'article 65 de ladite loi qui interdisait la confection et le port de tee-shirts, tissus, casquettes, etc... » ; qu'il

développe que « nonobstant cette interdiction, des tee-shirts de candidats ont été imprimés, distribués et portés au vu et au su de tous sans aucune réaction officielle comme si la loi était faite pour certains et pas pour d'autres » ; qu'il affirme qu' « aujourd'hui, ils constatent que ni la loi n° 2005-14, ni la loi n° 2005-26 ne sont mises en conformité à la Constitution et que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) se trouve dans l'obligation de se référer à la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001, ce qui entraîne ipso-facto la caducité des deux premières lois précitées » ; qu'il ajoute : « si dès lors on peut ne pas résider au Bénin et se présenter aux élections, si au lieu de quinze millions de caution on peut ne payer que cinq, il va s'en dire que tous les présidentiables pourront confectionner leurs tee-shirts et les distribuer aux électeurs démocratiquement » ; qu'en conséquence, il demande à la Cour d'user de ses prérogatives pour rétablir la légalité en autorisant la confection de tee-shirts, casquettes, tissus et autres à l'occasion des élections présidentielles de mars 2006 ;

*Considérant* que la Constitution dispose en son article 124 alinéas 2 et 3 : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

*Considérant* que par sa Décision DCC 05-068 du 27 juillet 2005, la Haute Juridiction a déclaré conforme en toutes ses dispositions la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence la requête de Monsieur Firmin KOUNASSO doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Firmin KOUNASSO est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin KOUNASSO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 19 janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**